



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-267

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-08-22-00005 - Arrêté n° DDT-2022-1162 autorisant M. JOSSERAND Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de LA BALME-DE-THUY, ALEX, TALLOIRES-MONTMIN, LES CLEFS, THONES SKPG_0222082507320 (4 pages)

Page 3

74-2022-08-22-00006 - Arrêté n° DDT-2022-1163 autorisant M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MEGEVE (6 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-08-24-00009 - Arrêté n°DDT-2022-1161~~??~~avenant à l'arrêté n°DDT-2022-1069 portant réglementation de la circulation~~??~~ lors de la septième étape du Tour de l'Avenir 2022, le vendredi 26 août 2022 (7 pages)

Page 15

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-22-00005

Arrêté n° DDT-2022-1162 autorisant M.
JOSSERAND Julien à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau de
bovins contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur les communes de LA BALME-DE-THUY,
ALEX, TALLOIRES-MONTMIN, LES CLEFS,
THONES SKPG_0222082507320



Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Annecy, le **22 AOUT 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1162

autorisant M. JOSSERAND Julien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de
LA BALME-DE-THUY, ALEX, TALLOIRES-MONTMIN, LES CLEFS, THONES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0001 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande du 17 août 2022 par laquelle M. JOSSERAND Julien, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup;

Considérant que le troupeau de bovins de M. JOSSERAND Julien, est reconnu comme ne pouvant pas être protégé;

Considérant que les communes où pâture le troupeau de bovins de M. JOSSERAND Julien, sont classées en cercle 1 en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, ce qui traduit que la prédation lupine y est avérée ;

Considérant la prédation avérée, pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée, constatée sur des bovins depuis 2020 sur la commune de THONES ou sur une commune limitrophe (GLIERES VAL DE BORNE) des communes où pâture le troupeau de M. JOSSERAND Julien ;

Considérant la vulnérabilité particulière du troupeau de bovins de M. JOSSERAND Julien compte tenu du risque de dérochement du troupeau et/ou de la présence de jeunes animaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. JOSSERAND Julien, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. JOSSERAND Julien, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau bovins à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT. Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA BALME-DE-THUY, ALEX, TALLOIRES-MONTMIN, LES CLEFS, THONES;
- à proximité du troupeau bovin de M. JOSSERAND Julien;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de LA BALME DE THUY, ALEX, TALLOIRES-MONTMIN, LES CLEFS, THONES (Dran, La Rochette, Montmin, Les Pohets, Morette, Nant Debout, Thuy);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. JOSSERAND Julien, informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSSERAND Julien, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSSERAND Julien, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-22-00006

Arrêté n° DDT-2022-1163 autorisant M. Franck
BLANCHET - EARL ALPES AIN à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la défense de son
troupeau bovin contre la prédation par le loup
(Canis lupus) sur la commune de MEGEVE



Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Annecy, le **22 AOUT 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1163

autorisant M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MEGEVE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de l'ovier pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande du 19 août 2022 par laquelle M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup;

Considérant l'attaque subie par M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN le 12 août 2022 à MEGEVE (les Lanchettes) ayant occasionné une victime (une vache blessée), dont la cause des blessures est liée à une prédation, la responsabilité du loup n'étant pas écartée;

Considérant que le troupeau de bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN est reconnu comme ne pouvant pas être protégé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovins contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau bovins à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de l'ouvèterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau bovins concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MEGEVE;
- à proximité du troupeau bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MEGEVE (Petit Lay, Clon, Pas de Sion, Lanchettes, Pré Rosset, Sur les Prés, Fontaine, Côte 2000);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup;

Considérant l'attaque subie par M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN le 12 août 2022 à MEGEVE (les Lanchettes) ayant occasionné une victime (une vache blessée), dont la cause des blessures est liée à une prédation, la responsabilité du loup n'étant pas écartée;

Considérant que le troupeau de bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN est reconnu comme ne pouvant pas être protégé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovins contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau bovins à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé pour protéger le troupeau bovins concerné que par un seul tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs des troupeaux.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MEGEVE;
- à proximité du troupeau bovins de M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MEGEVE (Petit Lay, Clon, Pas de Sion, Lanchettes, Pré Rosset, Sur les Prés, Fontaine, Côte 2000);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Franck BLANCHET - EARL ALPES AIN informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-08-24-00009

Arrêté n°DDT-2022-1161
avenant à l'arrêté n°DDT-2022-1069 portant
réglementation de la circulation
lors de la septième étape du Tour de l'Avenir
2022, le vendredi 26 août 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 août 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-1161

avenant à l'arrêté n°DDT-2022-1069 portant réglementation de la circulation lors de la septième étape du Tour de l'Avenir 2022, le vendredi 26 août 2022

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1069 du 19 août 2022 portant réglementation de la circulation lors de la septième étape du Tour de l'Avenir 2022, le vendredi 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la 7^e étape du Tour de l'Avenir dans le département de la Haute-Savoie le 26 août 2022, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/7

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tracé de la course mentionné à l'article 3 de l'arrêté n°DDT-2022-1161 est modifié sur la commune de Bonneville de la manière suivante : la rue Pertuiset et la rue du Pont sont remplacées par le boulevard des Allobroges.

Article 2

L'annexe B est remplacée par celle jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la directrice de cabinet de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
- Mmes et MM. les maires de Thonon-les-Bains, Armoy, Lyaud, Reyvroz, Vailly, Bellevaux, Megevette, Onnion, Saint-Jeoire, Marignier, Ayze, Bonneville, Saint-Pierre-en-Faucigny, Glières-val-de-Borne, Saint-Jean-de-Sixt, Les Villards-sur-Thônes, Thônes, Les Clefs, Serraval, Saint-Ferreol et Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
- M. le préfet du département de la Savoie,
- M. le directeur d'exploitation d'AREA,
- M. le directeur de l'établissement infrastructure et circulation (EIC) Alpes de SNCF Réseau.

Pour le préfet
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Animya N'TCHANDY

- ANNEXE B : horaire de la 7^e étape, le 26 août 2022

ANNEXE B – Horaire de la 7^e étape, le 26 août 2022
Arrêté DDT-2022-1161

11:05	11:35	11:35	11:35	Départ FICTIF	THONON-LES-BAINS - Quai de Ripaille
				Avenue de Ripaille	Intersection / Chemin de la Fléchère
					Intersection / Chemin à gauche
					Intersection / Avenue de Ripaille / Chemin de la forêt / Avenue des Ducs de Savoie
				Av. des Ducs de Savoie	Intersection / Chemin de la Mulaz Bregand
					Intersection / Rue du Comté Rouge
					Intersection / Chemin du Clos de Concise
					Intersection / Rue du Comté Vert
					Intersection / Chemin des Plantées
					Intersection / Chemin de la Fléchère / Avenue de Concise
				Avenue du Léman	Intersection / Chemin du Tornieux
					Intersection / Avenue du Léman / Avenue d'Évian / Rue des Ursules / Avenue Saint-François de Sales
				Av. St-François de Sales	Intersection / Place du Marché
					Intersection / Avenue St-François de Sales / Avenue Jules Ferry (D2005)
				Avenue Jules Ferry	Intersection / Avenue Jules Ferry / Blvd Georges Andrier (D902)
				Blvd Georges Andrier	Passage à niveau n°75
				D902	Intersection / Avenue du Clos Banderet / Chemin de Ronde
					Intersection / Chemin Vieux
					Intersection / D902 / D26 / Rue du Commerce / Route de Tully
				D26	Intersection / Chemin du Vuard Marchat
					Intersection / D26 / Chemin du Crêt Sainte-Marie
					Intersection / Route de l'Ermitage
					Intersection / VC à gauche
11:20	11:50	11:50	11:50	Départ RÉEL	THONON-LES-BAINS - Route d'Armo - D26 (Fictif = 6,5 km)
				D26	LES PRÉS CARRÉS (ARMOY)
11:22	11:52	11:53	11:53		Intersection / Chemin des Passieux / Chemin de la Procession
11:23	11:53	11:53	11:54		Intersection / Avenue du Stade
11:24	11:54	11:54	11:54	D26	ARMOY
11:24	11:54	11:54	11:55		Intersection / Chemin des Chartreux / Chemin de sous l'Église
11:24	11:54	11:54	11:55		Intersection / Rue des Granges
11:24	11:54	11:55	11:55		Intersection / Route du Bois de la Cour
11:25	11:55	11:55	11:56		Intersection / D26 / D35
11:25	11:55	11:56	11:56		Intersection / Route des Devants
11:25	11:55	11:56	11:56		Intersection / Route des Champs de Beule
11:30	12:00	12:01	12:02		Intersection / VC à gauche N°6
11:31	12:01	12:02	12:03		Intersection / CR de sous l'Église
11:32	12:02	12:03	12:04		Intersection / CR de sous l'Église
11:32	12:02	12:03	12:04	D26	REYVROZ
11:32	12:02	12:03	12:04		Intersection / D126 / DVC N°2
11:35	12:05	12:06	12:08		Intersection / VC à droite "Chez Carivet"
11:36	12:06	12:08	12:09		Intersection / D26 / D22
11:36	12:06	12:08	12:09	D22	VAILLY
11:36	12:06	12:08	12:09		Intersection / Chemin de Vailly
11:37	12:07	12:08	12:10		Intersection / VC à droite "Chef Lieu à Vially"
11:37	12:07	12:09	12:10	D22	SOUS LA CÔTE (VAILLY)
11:38	12:08	12:09	12:11		Intersection / D22 / D26
11:38	12:08	12:09	12:11	D26	Intersection / Rue à gauche
11:40	12:10	12:11	12:13		Intersection / D26 / D36
11:40	12:10	12:12	12:14	D26	LE LAVOUEZ (VAILLY)
11:40	12:10	12:12	12:14		Intersection / Ancienne Rte de Thonon à Onnion / Rue à droite
11:41	12:11	12:12	12:14		Intersection / Rue à gauche
11:41	12:11	12:13	12:15	Début GPM	Intersection / VC à gauche "Cd 26 aux Charges"
11:43	12:13	12:15	12:17		Intersection / Chemin des Plagnes à la Buchille
11:44	12:14	12:16	12:18		Intersection / VC à gauche (BELLEVAUX)
11:44	12:14	12:16	12:19		Intersection / Route de Chez Maurice
11:45	12:15	12:18	12:20		Intersection / VC à gauche N°7
11:47	12:17	12:19	12:21	D26	BELLEVAUX
11:47	12:17	12:20	12:22		Intersection / Rue de la Mairie
11:48	12:18	12:20	12:23		Intersection / VC N°4
11:50	12:20	12:22	12:25		Intersection / Chemin de Bellevaux à Combaz
11:51	12:21	12:23	12:26		Intersection / D26 / D236
11:51	12:21	12:24	12:27		Intersection / Chemin de Gembaz
11:52	12:22	12:24	12:27		Intersection / D26 / D32
11:52	12:22	12:24	12:27	GPM 3	Col de JAMBAZ - (Alt. 1041m) 6,9km à 4%
11:56	12:26	12:29	12:32		Intersection / VC à droite N°11 / VC N°204 / VC à gauche N°207 (Mégevette)
11:57	12:27	12:30	12:33		Intersection / VC à droite N°203 / VC à gauche N°208
11:58	12:28	12:31	12:35		Intersection / VC à droite N°202 / VC à gauche N°6
11:58	12:28	12:31	12:35	D26	MÉGEVETTE
11:58	12:28	12:32	12:35		Intersection / D26 / D226
11:59	12:29	12:32	12:35		Intersection / VC à gauche à l'église
12:00	12:30	12:33	12:37		Intersection / VC à droite N°4
12:03	12:33	12:36	12:41		Intersection / VC à gauche N°5
12:04	12:34	12:37	12:42	D26	ONNION
12:04	12:34	12:37	12:42		Intersection / VC à droite N°5
12:04	12:34	12:38	12:42		Intersection / VC à gauche CR du Bourg
12:04	12:34	12:38	12:42		Intersection / D26 / D190B
12:05	12:35	12:38	12:42		Intersection / Route de ChâteauBlanc
12:05	12:35	12:38	12:43		Intersection / Place de l'Église
12:05	12:35	12:38	12:43		Intersection / D26 / D190B
12:05	12:35	12:39	12:43		Intersection / Route des Chenevières
12:06	12:36	12:39	12:44		Intersection / VC à droite Cottaret
12:06	12:36	12:39	12:44		Intersection / Montée des Jourdllets
12:07	12:37	12:40	12:45		Tunnel sur 100m
12:09	12:39	12:43	12:48	D26	POUILLY (SAINT-JEOIRE)
12:09	12:39	12:43	12:48		Intersection / Chemin de la Fruitière
12:09	12:39	12:44	12:48		Intersection / Impasse des Gelinottes
12:10	12:40	12:44	12:48		Intersection / Impasse de la courtoisie
12:10	12:40	12:44	12:48		Intersection / Rue des Tovets / Rue de Narvik
12:10	12:40	12:44	12:49		Intersection / Rue des Tovets / Rue du 28 janvier 1944
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Résidence le Turchon
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Lotissement le Château
12:11	12:41	12:45	12:50	D26	SAINT-JEOIRE
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Chemin de Bellensol
12:11	12:41	12:45	12:50		Intersection / Montée de Beaugard / Allée de Pont Béguin
12:11	12:41	12:46	12:51		Intersection / Route des Feuilles

Caravane	HORAIRES COURSE			ROUTE	ITINÉRAIRE
	40 km/h	40 km/h	37 km/h		
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place Germain Sommeiller
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / D26 / D907
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place de l'Hôtel de Ville
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Place du Marché
12:12	12:42	12:46	12:51		Intersection / Rue François Melchior
12:12	12:42	12:47	12:51		Intersection / La vieille route
12:12	12:42	12:47	12:52		Intersection / Rue Jean Jacques Dussoix
12:12	12:42	12:47	12:52		Intersection / Parking de l'école à droite
12:13	12:43	12:47	12:52		Intersection / Route de Charny / Rue des écoles
12:13	12:43	12:47	12:53		Intersection / Rue à gauche
12:13	12:43	12:48	12:53		Intersection / D907A / D907 / D306
12:13	12:43	12:48	12:53	D306	Intersection / Allée de la Géode
12:15	12:45	12:49	12:55	D306	CORMAND (SAINT-JEOIRE)
12:16	12:46	12:51	12:56		Intersection / Rue Nanterne
12:17	12:47	12:52	12:58		Intersection / Route des Salles
12:20	12:50	12:55	13:01		Intersection / Route des Capins / Rue d'Ossat (MARIGNIERS)
12:21	12:51	12:56	13:02		Intersection / Rue du Nant
12:22	12:52	12:57	13:03		Intersection / Rue d'Ossat
12:23	12:53	12:58	13:05		Intersection / Impasse sous le Seëix
12:24	12:54	12:59	13:05	D306	MARIGNIER
12:24	12:54	13:00	13:06		Intersection / Rue du Clocher
12:24	12:54	13:00	13:06		Intersection / Rue du Patronnage
12:25	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Menuisiers / Impasse des Menuisiers
12:25	12:55	13:00	13:06		Intersection / D306 / D6
12:25	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Ecoles
12:25	12:55	13:00	13:06		Intersection / Rue des Balances
12:25	12:55	13:00	13:06		Intersection / D6 / Rue de l'Eglise / D19
12:25	12:55	13:01	13:07	D19	Intersection / Rue de la Poya
12:26	12:56	13:01	13:07		Intersection / Avenue des Paccots
12:26	12:56	13:01	13:08		Intersection / Rue de Paroloup
12:26	12:56	13:02	13:08		Intersection / Rue du Sougey
12:27	12:57	13:02	13:09	COLLECTE	Zone de collecte des déchets sur 150 mètres
12:27	12:57	13:03	13:09		Intersection / Rue de l'Auche
12:27	12:57	13:03	13:09		Intersection / D19 / D6
12:28	12:58	13:03	13:10	D6	Intersection / Rue de Cappy
12:28	12:58	13:04	13:11		Intersection / Rue du Tremple
12:29	12:59	13:04	13:11		Intersection / Rue de Vers Eau
12:29	12:59	13:05	13:11		Intersection / Rue de Vers le Feu / Ruez de Treloux
12:30	13:00	13:05	13:12		Intersection / Rue de la Grange de l'île
12:30	13:00	13:05	13:12		Intersection / Route d'Honnay
12:30	13:00	13:06	13:13	D6	AYZE
12:31	13:01	13:07	13:14		Intersection / Route du Feu
12:32	13:02	13:07	13:14		Intersection / Route de la Ruaz
12:32	13:02	13:08	13:15		Intersection / Impasse des Châlons / Route des Chenevaz
12:32	13:02	13:08	13:15		Intersection / Route de l'Éponnet
12:33	13:03	13:08	13:15		Intersection / Route de Chez Jeandet
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Impasse du Château
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Route des Contamines
12:33	13:03	13:09	13:16		Intersection / Route de l'Église
12:34	13:04	13:10	13:17		Intersection / Route de chez Chardons / Route du stade
12:34	13:04	13:10	13:17		Intersection / Route de Mimonet
12:34	13:04	13:10	13:18		Intersection / Route de Merzière / Route du Stade
12:35	13:05	13:11	13:18		Intersection / Jardins de la Nuvaz / Route de Bonneville
12:36	13:06	13:12	13:19		Intersection / D6 / D27A
12:36	13:06	13:12	13:20	D27A	BONNEVILLE
12:36	13:06	13:12	13:20		Intersection / Gare de Bonneville
12:36	13:06	13:13	13:20		Intersection / Rue du Canal
12:36	13:06	13:13	13:20		Intersection / Blvd des Allobroges
12:36	13:06	13:13	13:20	Blvd des Allobroges	Intersection / Rue du Griffon
12:37	13:07	13:13	13:20		Intersection / Avenue du Bouchet
12:37	13:07	13:13	13:21		Intersection / Quai Jean Baptiste Rey
12:37	13:07	13:13	13:21		Intersection / D1205
12:37	13:07	13:14	13:21	D1205	Intersection / D1205 / Quai du Parquet / Blvd des Allobroges
12:38	13:08	13:14	13:21		Intersection / D1205 / Avenue d'Aoste
12:38	13:08	13:14	13:22		Intersection / D1205 / Rue d'Andey / Avenue Pierre Mendès France / D1203
12:39	13:09	13:15	13:23	D1203	Intersection / D1203 / Quai des Aravis / D12
12:39	13:09	13:16	13:24	D12	Intersection / Rue du Perry (SAINT-PERRE-EN-FAUCIGNY)
12:40	13:10	13:17	13:24		Intersection / Rue de Bornette
12:40	13:10	13:17	13:25		Intersection / Rue des Cités
12:41	13:11	13:18	13:26		Intersection / Avenue de la Gare
12:41	13:11	13:18	13:26		Passage à niveau n°7
12:42	13:12	13:18	13:26	D12	SAINT-PERRE-EN-FAUCIGNY
12:42	13:12	13:19	13:26		Intersection / Avenue du Monaz / Clos Val de Borne
12:42	13:12	13:19	13:27		Intersection / Impasse des Tattes
12:42	13:12	13:19	13:27		Intersection / Impasse des Fleurs
12:43	13:13	13:19	13:27		Intersection / D12 / D6
12:43	13:13	13:20	13:27		Intersection / Impasse des Oliviers / Route des Gorges du Borne
12:43	13:13	13:20	13:28		Intersection / Rue du Pont du Diable
12:43	13:13	13:20	13:28		Intersection / D12 / D27
12:44	13:14	13:20	13:28		Intersection / Rue du Haut Rumilly / Rue du Pont du Diable
12:44	13:14	13:20	13:28		Intersection / Route de Delairaz
12:50	13:20	13:27	13:36		Intersection / Route de Beffay (GLIÈRES-VAL-DE-BORNE)
12:51	13:21	13:28	13:37	D12	PEITI BORNAND (GLIÈRES-VAL-DE-BORNE)
12:51	13:21	13:28	13:37		Intersection / Route de Terminé
12:52	13:22	13:30	13:38		Intersection / Route der Saxias
12:53	13:23	13:30	13:39		Intersection / Route de l'Église
12:54	13:24	13:31	13:40		Intersection / Route du Villard
12:54	13:24	13:31	13:40		Intersection / Rue Saint-François de Sales
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Montée du Creravy
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Route de Puze
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Parking à gauche
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Rue des Vernets
12:54	13:24	13:32	13:41		Intersection / Rue des Vernets
12:57	13:27	13:35	13:45		Intersection / Route de l'Essert
12:59	13:29	13:37	13:47		Intersection / Route de la Ville
13:01	13:31	13:39	13:49	D12	ENTREMONT (GLIÈRES-VAL-DE-BORNE)
13:01	13:31	13:39	13:49		Intersection / Rue à gauche
13:02	13:32	13:40	13:50		Intersection / Route des Cars
13:02	13:32	13:40	13:50		Intersection / VC à droite N°3 / Chemin du Plan

Caravane	HORAIRES COURSE			ROUTE	ITINÉRAIRE
	40 km/h	37 km/h	34 km/h		
13:03	13:33	13:41	13:51		Intersection / VC à droite La Rivière / VC à gauche N°8 de Rovière à la Cellaz
13:05	13:35	13:43	13:53		Intersection / Route du Champ Courbe
13:08	13:38	13:46	13:57		Intersection / D12 / D224 (SAINT-JEAN-DESIXT)
13:08	13:38	13:46	13:57		Intersection / Impasse des Favre
13:09	13:39	13:48	13:58		Intersection / D12 / D4
13:10	13:40	13:49	13:59	D4	SAINT-JEAN-DESIXT
13:10	13:40	13:49	14:00		Intersection / Chemin de la Ruaz
13:10	13:40	13:49	14:00		Intersection / VC à droite N°1
13:10	13:40	13:49	14:00	D4	Col de Saint-Jean-de-Sixt
13:10	13:40	13:49	14:00		Intersection / Impasse des Chapelles
13:10	13:40	13:49	14:00		Intersection / D4 / D909
13:11	13:41	13:50	14:00	D909	Intersection / Impasse du Nom
13:11	13:41	13:50	14:00		Intersection / Chemin de la Scierie / Impasse des Trois Sapins
13:11	13:41	13:50	14:01		Intersection / Parking Impasse des Siciliens
13:11	13:41	13:50	14:01		Intersection / VC à droite Ancienne Route de Thône à la Clusaz
13:12	13:42	13:51	14:01		Intersection / Route de Forgeassoud / VC à gauche Forgeassoud Dessous
13:13	13:43	13:53	14:03		Intersection / Route de la Saugie (LES VILLARDS-SUR-THONES)
13:14	13:44	13:53	14:04		Intersection / Rue du Village
13:14	13:44	13:54	14:05		Intersection / Route de la Perrière
13:15	13:45	13:54	14:05		Intersection / Route à droite
13:15	13:45	13:54	14:05		Intersection / Route du Mont Lachat / Côte de la Villaz
13:16	13:46	13:55	14:06	D909	LES VILLARDS-SUR-THONES
13:16	13:46	13:56	14:07		Intersection / Parking Route des Permis
13:17	13:47	13:56	14:07		Intersection / D909 / Route du Village
13:17	13:47	13:56	14:08		Intersection / VC à droite
13:17	13:47	13:57	14:08		Intersection / D909 / D189
13:18	13:48	13:57	14:08		Intersection / Route de Luidefour / Chemin des Corriez
13:18	13:48	13:58	14:09		Intersection / Rue du Père François Avrillon (THONES)
13:19	13:49	13:59	14:10		Intersection / Rue du Père François Avrillon
13:20	13:50	13:59	14:11		Intersection / Route de la Cour
13:21	13:51	14:00	14:12		Intersection / Allée de Pré Varenis
13:21	13:51	14:01	14:13		Intersection / D909 / Echangeur Rue de la Saulne
13:21	13:51	14:01	14:13	Rue de la Saulne	THONES
13:21	13:51	14:01	14:13		Intersection / Allée des Pênières
13:22	13:52	14:02	14:13		Intersection / Rue de Colomban
13:22	13:52	14:02	14:14		Intersection / Route de Glapigny
13:22	13:52	14:02	14:14		Intersection / Parking Carrefour / Mabalpa
13:23	13:53	14:03	14:14		Intersection / Rue du Lachat
13:23	13:53	14:03	14:15		Intersection / Rue Bienheureux Pierre Fabre
13:23	13:53	14:03	14:15		Intersection / Rue de la Saulne / Rue Jean Jacques Rousseau
13:23	13:53	14:03	14:15	Rue J. J. Rousseau	Intersection / Passage des Addebous / Chemin du Mont
13:23	13:53	14:03	14:15	Rue de la Tournette	Intersection / Parking à gauche / Rue Vaschy
13:23	13:53	14:03	14:15		Intersection / Chemin du Turban
13:24	13:54	14:04	14:15		Intersection / Rue de la Tournette / D12 / Route des Besseaux
13:24	13:54	14:04	14:15	D12	Intersection / Route du Château
13:24	13:54	14:04	14:16		Intersection / Rue du 8 mai 1945
13:24	13:54	14:04	14:16		Intersection / Rue des Edelweiss
13:24	13:54	14:04	14:16		Intersection / Allée du Mont Charvin / Rue à gauche
13:24	13:54	14:05	14:17		Intersection / Allée des Chevreaux
13:25	13:55	14:05	14:17		Intersection / Rue du Mont Charvin
13:25	13:55	14:05	14:17		Intersection / Route de Chamoiserie
13:25	13:55	14:05	14:17		Intersection / D12 / D16
13:26	13:56	14:07	14:19		Intersection / Route de Pécherat (LES CLEFS)
13:27	13:57	14:08	14:20		Intersection / D212 "VC Les Clefs"
13:28	13:58	14:08	14:20		Intersection / Route de Montisbrand
13:28	13:58	14:09	14:21		Intersection / Route de la Tournette
13:29	13:59	14:10	14:22		Intersection / Route des Nantets
13:29	13:59	14:10	14:22		Intersection / VC à droite "Les Grangettes"
13:30	14:00	14:11	14:23		Intersection / Route du Crot
13:30	14:00	14:11	14:23		Intersection / Route du Crot / Chemin du Reposoir
13:31	14:01	14:12	14:24	COLLECTE	Zone de collecte des déchets sur 150 mètres
13:31	14:01	14:12	14:25	RAV	Zone de RAVITAILLEMENT à SERRAVAL
13:32	14:02	14:13	14:26		Intersection / VC à gauche "La Perrière" (SERRAVAL)
13:33	14:03	14:14	14:27	D12	Col du Marais
13:33	14:03	14:14	14:27		Intersection / VC à droite "Les Pruniers" / VC à gauche "Le Mont"
13:35	14:05	14:15	14:28		Intersection / VC à gauche N°3 du Pont du Var à la Combe
13:35	14:05	14:16	14:29		Intersection / Route de Montaubert
13:36	14:06	14:18	14:31		Intersection / VC à gauche "Sur Fattier"
13:37	14:07	14:18	14:31	D12	SERRAVAL
13:37	14:07	14:18	14:32		Intersection / Rue de l'École
13:37	14:07	14:19	14:32		Intersection / D12 / D162
13:38	14:08	14:19	14:32		Intersection / Rue de l'École
13:40	14:10	14:21	14:35		Intersection / VC à droite N°2 La Sauffaz
13:43	14:13	14:24	14:38		Intersection / VC à droite N°10 Montdezon à Leschaux (SAINT-FERRÉOL)
13:45	14:15	14:26	14:40		Intersection / VC à droite N°6 la Côte aux Combes
13:46	14:16	14:28	14:42		Intersection / C8 à droite
13:48	14:18	14:30	14:44	D12	SAINT-FERRÉOL
13:48	14:18	14:30	14:45		Intersection / Rue de l'Église
13:48	14:18	14:31	14:45		Intersection / Rue de la Fruitière / Rue de la Croix
13:49	14:19	14:31	14:45		Intersection / D12 / D12A
13:49	14:19	14:31	14:45		Intersection / Chemin du Pré Marquis
13:49	14:19	14:31	14:46		Intersection / Rue Pré du Marquis
13:49	14:19	14:32	14:46		Intersection / Chemin de la Croix des Raz
13:50	14:20	14:32	14:46		Intersection / Rue du Noyeray / Chemin Pré du Biel
13:50	14:20	14:32	14:46		Intersection / Chemin du Borbollion
13:51	14:21	14:33	14:47		Intersection / D12 / Bretelle Entrée/Sortie D1508
13:51	14:21	14:33	14:47		Intersection / Bretelle Sortie D1508
13:51	14:21	14:33	14:48		Intersection / D12 / Route de Viuz
13:51	14:21	14:33	14:48	D12	FAVERGES (FAVERGES SEYTHENEX)
13:51	14:21	14:33	14:48		Intersection / Route de Thônes
13:51	14:21	14:34	14:48		Intersection / Chemin des Noyers
13:51	14:21	14:34	14:48		Intersection / Rue des Usines
13:51	14:21	14:34	14:48		Intersection / Route de Thônes
13:52	14:22	14:34	14:49		Intersection / Rue du Genevois
13:52	14:22	14:34	14:49		Intersection / Route de Thônes
13:52	14:22	14:35	14:49		Intersection / Place Gambetta / Rue des Fabriqués / Rue Victor Hugo
13:52	14:22	14:35	14:49		Intersection / D12 / D2508
13:53	14:23	14:35	14:50	D2508	Intersection / D2508 / D12
13:53	14:23	14:35	14:50	D12	Intersection / Placette à droite

13:53	14:23	14:35	14:50	Début GPM	Intersection / Rue Victor Hugo / Rue de la Garderie / Rue Nicolas Blanc
13:54	14:24	14:36	14:51		Intersection / Route du Villaret / Chemin de la Curiale
13:54	14:24	14:37	14:51		Intersection / Chemin du Pertuiset
13:54	14:24	14:37	14:52		Intersection / Chemin de Chez Sallet
13:55	14:25	14:37	14:52		Intersection / Route de Chambellon
13:55	14:25	14:38	14:53	D12	VERCHERES (FAVERGES)
13:56	14:26	14:38	14:53		Intersection / Chemin du Crêt
13:56	14:26	14:38	14:53		Intersection / Chemin du Plesant
13:56	14:26	14:39	14:54	D12	FRONTENEX (FAVERGES)
13:57	14:27	14:39	14:54		Intersection / Route de Tarnié
13:57	14:27	14:39	14:54		Intersection / Impasse du Chenevier / Route du Planchard
13:57	14:27	14:40	14:55		Intersection / VC à gauche "Les Combes"
13:58	14:28	14:41	14:56		Intersection / VC à gauche N°15 "La Raynoz"
13:58	14:28	14:41	14:56		Intersection / VC à droite N°24 "La Scierie" / VC à gauche N°12
13:59	14:29	14:42	14:57		Intersection / D12 / D112
14:02	14:32	14:45	15:00		Intersection / Route des Callets / Route de la Gottetaz
14:02	14:32	14:46	15:01		Intersection / Route des Prières